CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.664/4
du 18 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française 'modifiant l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons'

‡LW-BIMROGEEL-GCGGEUQ‡

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2017.

*

‡LW-BIMROGEEJ-GCGGEUQ‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les raisons et les considérations suivantes :

L'Organisation nationale antidopage (ONAD) de la Communauté française est, en tant que signataire du Code mondial antidopage (le Code), conformément à l'article 5, alinéa 3 du décret du 20 octobre 2011 précité et à l'article 23.1.1 du Code, responsable du programme antidopage de la Communauté française mais aussi débitrice de devoirs et obligations, notamment de conformité au Code, vis-à-vis de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Notamment, l'une des obligations de l'ONAD de la Communauté française, vis-à-vis de l'AMA, est de réaliser, dans le cadre de son programme antidopage, un certain nombre de prélèvements d'échantillons sanguins, sur des sportifs d'élite faisant partie de son groupe cible.

Pour réaliser ces prélèvements d'échantillons sanguins, l'ONAD de la Communauté française recourt à des médecins contrôleurs, désignés et formés à cet effet, qu'elle rétribue, pour les prestations qu'ils accomplissent pour elle.

Les prélèvements d'échantillons sanguins consistent en un acte médical à part entière, qui nécessite également un temps de prestation plus long que les prélèvements d'échantillons d'urine, qui étaient uniquement pratiqués au moment l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 précité.

L'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 précité ne valorise pas règlementairement ces prestations supplémentaires des médecins contrôleurs, imposées par l'AMA.

Il convient, le plus rapidement possible, de valoriser à leur juste valeur, au niveau règlementaire et budgétaire, ces prestations supplémentaires imposées par l'AMA.

En effet, il est tout d'abord logique et juste de valoriser budgétairement et règlementairement des prestations supplémentaires en général.

À défaut de valorisation urgente de ces prestations en particulier, les médecins contrôleurs concernés pourraient cesser ou suspendre leurs activités de contrôle, accomplies pour l'ONAD.

Dans le cas où les médecins contrôleurs concernés décideraient de suspendre leurs activités de contrôle pour l'ONAD de la Communauté française, celle-ci ne serait plus en mesure de répondre à ses obligations de conformité au Code, vis-à-vis de l'AMA.

Si l'ONAD ne répond plus à ses obligations, elle sera déclarée non-conforme, par l'AMA.

‡LW-BIMROGEEJ-GCGGEUQ‡

Si l'ONAD de la Communauté française est déclarée non-conforme, les conséquences pourraient impacter la Communauté française en général et entacher sa réputation même en ce sens que les activités de contrôle pourraient y être suspendues et qu'elle pourrait se voir interdire d'organiser des manifestations sportives internationales sur son sol.

Parallèlement à la présente modification réglementaire, pour les mêmes raisons et parce que cette valorisation est urgente et ne peut attendre le prochain ajustement budgétaire, il a été décidé de créer un cavalier budgétaire, pour permettre un transfert de budget correspondant à la valorisation budgétaire totale de ces prestations supplémentaires imposées par l'AMA.

Pour les raisons et pour éviter les conséquences potentielles qui précèdent, il est également proposé de fixer l'entrée en vigueur du présent arrêté au 1er ».

Cette motivation de l'urgence ne peut pas être admise dès lors qu'elle repose sur un élément incertain, à savoir que les médecins contrôleurs « pourraient cesser ou suspendre leurs activités de contrôle, accomplies pour l'ONAD ». Aucun élément de la motivation de l'urgence ne permet d'affirmer que les médecins contrôleurs vont effectivement agir de la sorte. Par conséquent, le risque que l'ONAD soit déclarée non conforme par l'AMA apparait, en l'état actuel, hypothétique.

Partant, l'urgence à soumettre le projet d'arrêté ministériel à la section de législation du Conseil d'État n'apparait pas démontrée.

La demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

‡LW-BIMROGEEJ-GCGGEUQ‡